**HOSPITALITE NOTRE DAME DE LOURDES**
**DU DIOCESE DE SAINT DIE**

**29, rue François de Neufchâteau – 88000 EPINAL**

**Association loi de 1901**
**Déclarée à la Préfecture des Vosges**

# STATUTS

**Mis à jour le 22 septembre 2018**

# *CHAPITRE I*
# IDENTITE

## Article 1 : Forme

Entre toutes les personnes adhérentes aux présents statuts il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, actuellement modifiée et complétée,
Elle a pour titre : **HOSPITALITE NOTRE DAME DE LOURDES DU DIOCESE DE SAINT-DIE** dont le sigle est **HNDL Diocèse de St DIE.**

## Article 2 : Siège social

Le siège de l'Association est fixé, par décision du Conseil d'administration en date du 22 septembre 2018, à :

**Maison diocésaine 29 rue François de Neufchâteau 88000 EPINAL**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## Article 3 : But – Moyens

Le but de l'Association est l'assistance aux personnes malades et en situation de handicap, en les aidant matériellement et moralement, particulièrement à l'occasion du pèlerinage diocésain annuel à Lourdes.

Les moyens d'action de l'Association seront fixés par le conseil d'administration qui réglera, par son règlement intérieur, les modalités avec lesquelles il les exercera.

## Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

## Article 5 : Exercice social

En raison de l'activité de l'Association, l'exercice social commence le 1er octobre et fini le 30 septembre de chaque année.

## *CHAPITRE II*

# COMPOSITION

### Article 6: Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par un des membres du bureau voire du conseil d'administration qui représente ce dernier.

### Article 7 : Membres

L'Association se compose des membres actifs et des membres adhérents, à jour de paiement de leurs cotisations.

### Article 8 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

a) la démission
b) le décès
c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation
d) la radiation pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) à fournir des explications devant le bureau et par écrit.

### Article 9 : Exclusions

Dans le cas où un(e) hospitalier(e) se signalerait

- par une attitude non conforme à l'esprit de l'Hospitalité,
- en non cohérence avec le but de l'Association
- et où le risque de la bonne entente générale serait patent,

il pourra être pris à son encontre une mesure d'exclusion de l'Hospitalité. Il (elle) en sera averti(e) par le président ou un des vice-présidents et ce sera pour application immédiate.
Le membre exclu ne peut prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'association. Il ne peut exercer aucune réclamation sur les sommes qu'il aurait versées, celles-ci restant définitivement acquises par l'Association.
Il en est de même pour les ayants droits des membres exclus qui, d'ailleurs, n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

## *CHAPITRE III*

# ADMINISTRATION

## Article 10 : Conseil d'Administration

### 10.1 Membres de plein droit :

- Monseigneur l'Evêque de Saint-Dié ou son représentant
- Monsieur le Directeur Diocésain des pèlerinages

### 10.2 Membres nommés :

- deux prêtres nommés « ès-qualité » par Monseigneur l'Evêque de Saint-Dié
- deux médecins, au plus, membres de l'Hospitalité (délégués par le corps médical)
- deux infirmier(e)s diplômé(e)s d'état, au plus, membres de l'Hospitalité (délégué(e)s par le corps infirmier)

Les membres nommés des collèges médecins et infirmier(e)s seront renouvelés par délégations de leurs pairs tous les 2 ans.

### 10.3 Membres élus :

Ils se composent d'un collège de 12 à 21 membres maximum, élus au scrutin secret pour 6 ans, renouvelables, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### 10.3.1Elections des membres élus

Peuvent être candidats, les membres actifs désirant prendre une responsabilité dans la vie de l'Association et étant à jour de paiement de leur cotisation annuelle.

Les votants doivent être à jour de leur cotisation de l'année en cours.

Le vote par procuration est admis. Toutefois le mandataire devra toujours être un membre de l'Association non candidat et lui-même à jour de cotisation.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés d'au moins 18 ans. Tout membre élu âgé de 75 ans sera réputé démissionnaire d'office de son mandat d'administrateur lors du premier renouvellement du Conseil suivant la date à laquelle il a atteint la limite d'âge.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les deux ans par tiers ou fraction la plus rapprochée du tiers.

En cas d'égalité des voix, le Conseil d'Administration délibère et choisit.

En définitive, le Conseil d'Administration comprendra 29 membres maximum.

**10.4 Membres invités au CA**:
En fonction de l'ordre du jour, le président peut inviter des membres actifs de l'Association, en particulier les animateurs de zone.

## Article 11 : Gratuité des fonctions

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration et de membres du Bureau sont gratuites.
Ces membres peuvent prétendre toutefois, sur justificatifs et validation du président au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leur mandat.

## Article 12 : Responsabilités des membres

Le patrimoine de l'Association couvre seul les engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi.

## Article 13 : Confidentialité

Tous les participants au Conseil d'Administration sont tenus à une totale discrétion en ce qui concerne les délibérations.

## Article 14 : Cooptations

En cas de vacance et sur volonté de celui-ci, le Conseil d'Administration peut pourvoir, à titre provisoire, au remplacement de ses membres, et ce pour la durée du mandat du membre remplacé, à la majorité des 2/3 des administrateurs présents.
Ces nominations seront soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

## Article 15 : Bureau du Conseil

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres élus, cooptés ou nommés :

- un(e) président(e)
- deux vices président(e)s, soit
  - ✓ un(e) pour le pôle « malades »
  - ✓ un(e) pour le pôle « Hospitaliers/Hospitalières » et le suivi de la vie courante annuelle de l'association

Et sur proposition du président le **CA** élit :

- un(e) vice-président (e) : adjoint-binôme du président
- Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e)

L'ensemble de ces personnes, élues à bulletins secrets, constitue le **Bureau**.
L'élection du Président, pour être valable, devra être ratifiée par Monseigneur l'Evêque de saint Dié.
Les réunions de bureau seront programmées et animées par le président ou une personne du bureau.

Après chaque renouvellement du tiers élu, les membres du Bureau sont démissionnés d'office, rééligibles et peuvent se représenter au suffrage du conseil d'administration.

## Article 16 : Réunions et délibérations du Conseil

16.1 Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses administrateurs.
L'ordre du jour est fixé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation, 15 jours avant la séance, par tous moyens à disposition.

16.2 Tout administrateur ayant trois absences consécutives et non justifiées, tant en conseil d'administration qu'au pèlerinage, sera réputé démissionnaire d'office.
La liste des participants, incluse dans chaque compte-rendu de séance, vaudra liste de présence.

16.3 Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil d'Administration : les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.
La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix, chacun des administrateurs disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

16.4 Chaque séance donnera lieu à l'établissement par le Secrétaire d'un procès verbal, envoyé aux membres du Conseil, qui sera approuvé lors de la séance suivante. Après approbation, ce procès verbal sera reporté sur un registre spécial, par le Secrétaire et signé par le Secrétaire et le Président.

## Article 17 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale des membres.

## Article 18 : Délégation de pouvoirs

Hors les membres du bureau, les autres membres actifs du conseil d'administration seront investis des attributions structurelles définies dans le règlement intérieur.

## Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi et géré par le Conseil d'Administration.
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'Association.

## *CHAPITRE IV*

# ASSEMBLEES

### Article 20 : Composition et organisation des assemblées

Les membres se réunissent en Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires selon l'importance des décisions à prendre.

Les Assemblées Générales se composent des membres actifs et adhérents de l'Association.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'Association.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par tous moyens, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est dressé par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le Président. Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

### Article 21 : Assemblée Générale ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois chaque année sur convocation du Conseil d'Administration, au jour et lieu indiqués dans l'avis de convocation, et/ou sur la demande du quart de ses membres.

Elle présente les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, rapports financier, moral et d'activités de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations du Conseil d'Administration, relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens dépendant du fond de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

## Article 22 : Assemblée Générale EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Seule, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié des membres de l'association présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint une autre assemblée extraordinaire sera convoquée sans quorum et les décisions se prendront à la majorité des votes exprimés.

## Article 23 : Procès verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales des membres sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès verbaux du Conseil d'Administration, et signés par le Président et le Secrétaire de séance.
Les copies ou extraits de ces procès verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

# *CHAPITRE V*

# RESSOURCES

## Article 24 : Ressources annuelles

Les ressources de l'Association se composent :

-des cotisations versées par les membres
-des subventions qui pourraient lui être accordées par des collectivités civiles ou religieuses
-des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède
-des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
-des dons provenant d'autres associations ou de particuliers
-des résultats d'opérations visant à dégager du profit afin de mettre en œuvre au mieux et à moindre coût le but de l'association
-de toute autre ressource autorisée par la loi et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

## Article 25 : Cotisations

La cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, sera réglée par chacun des membres et obligatoirement à l'inscription pour le pèlerinage.

## Article 26 : Fond de réserve

Il pourra sur simple décision du Conseil d'Administration être constitué un fonds de réserve correspondant à l'excédent des recettes sur les dépenses annuelles ou consécutifs à des ressources de l'association.
L'excédent de trésorerie annuel sera géré en « bon père de famille » par le Bureau du Conseil d'Administration.
Ce fonds de réserves sera employé, en priorité, à la couverture des dépenses de l'exercice suivant.

# *CHAPITRE VI*

# DISSOLUTION – LIQUIDATION

## Article 27 : Dissolution – liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droits connus.
Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

Fait à Portieux
Le 22 septembre 2018

Etienne MARCHAL
Président

Francine FERRY
Secrétaire